

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE CHAMPAGNE CEREALES Complexe céréalier de VOUZIERS ARRONDISSEMENT

La préfète des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée reprise par le Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes.

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (rubrique 2160),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu les compléments de l'étude de dangers fournis par la société Champagne Céréales pour son site de Vouziers arrondissement le 11 juillet 2006,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2006 demandant de fournir sous un mois des compléments à l'étude de dangers,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 18 janvier 2007 demandant de fournir sous un délai ultime de 15 jours des compléments à l'étude de dangers,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/JR-N° 07/0265 du 16 février 2007,

Considérant que l'article 3 du décret modifié n° 77-1123 du 21 septembre prévoit que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation doit disposer d'une étude de dangers décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir,

Considérant que les compléments de l'étude de dangers du 11 juillet 2006 fournis par l'exploitant pour son site de Vouziers arrondissement sont insuffisants,

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni de nouveau complément suite aux courriers de l'inspection des installations classées des 15 novembre 2006 et 18 janvier 2007,

Considérant que la société Champagne Céréales n'a transmis ni à madame la Préfète du département des Ardennes ni à l'inspection des installations classées les compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son courrier du 15 novembre 2006,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, sont menacés par la non-évaluation des dangers en cas d'accident majorant et la présence de tiers à proximité du site,

Considérant que l'absence d'étude de dangers complète ne permet pas une bonne gestion de l'urbanisme à proximité du site,

Considérant qu'il convient, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société CHAMPAGNE-CEREALES, dont le siège social se situe au 2 rue Clément Ader - BP 225 - 51058 REIMS CEDEX, est mise en demeure pour son complexe céréalier de Vouziers arrondissement, de remettre <u>une étude de dangers complète</u> ou ses compléments, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Cette étude de dangers sera transmise à la préfecture en deux exemplaires sous un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 2: SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6: EXECUTION ET DIFFUSION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Vouziers ainsi qu'au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières le, 02 mars 2007

Pour la préfète, La secrétaire générale, Signé

Marie-Hélène Desbazeille